

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Copropriété. Seuls les propriétaires des parties communes spéciales peuvent décider de l'aliénation de celles-ci
- 6 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Codes. Consultation publique relative à la codification du droit international privé
- 7 ENTREPRISE**
Ouverture et extension des procédures collectives. Éligibilité au traitement préférentiel de la créance d'IS due par une société mère en procédure collective
- 8 FAMILLE - PATRIMOINE**
Divorce / Séparation de corps. Divorce de l'entrepreneur : conséquences de l'attribution de la jouissance de la résidence principale au conjoint
- 9 FISCAL**
Plus-values. Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises
TVA immobilière. Défaut d'incidence des travaux de viabilisation du lotisseur sur le régime de la TVA sur marge
Procédure fiscale. Paiement de l'impôt et renonciation tacite à la prescription de l'action en recouvrement
Enregistrement. Ajustement du périmètre de divers services de publicité foncière et d'enregistrement

À LA Une

Pacte Dutreil : pas d'obligation de conservation par la holding de sa fonction d'animatrice

La loi, rien que la loi, suggère l'arrêt du 25 mai 2022 de la chambre commerciale de la Cour de cassation relatif aux conditions requises pour bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit au titre d'un pacte *Dutreil*.

Estimant, en effet, que l'article 787 B du CGI doit être interprété littéralement, elle censure l'interprétation téléologique d'une cour d'appel qui a jugé que, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, la fonction d'animatrice de la holding devait perdurer tout le long du délai d'obligation de conservation des titres.

Ainsi, dans un sens favorable au contribuable, la haute juridiction énonce que cette condition, ne figurant pas dans le texte, ne doit pas être ajoutée. > **LIRE P. 1**